

# Journal officiel

## de l'Union européenne

C 345



Édition  
de langue française

Communications et informations

56<sup>e</sup> année  
26 novembre 2013

Numéro d'information      Sommaire      Page

### II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPEENNE

#### **Commission européenne**

2013/C 345/01      Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.7022 — Immochan/CNP Assurances/Galerie Commerciale de Kirchberg) <sup>(1)</sup> ..... 1

### IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPEENNE

#### **Commission européenne**

2013/C 345/02      Taux de change de l'euro ..... 2

2013/C 345/03      Communication de la Commission dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté (refonte) (*Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la législation d'harmonisation de l'Union*) <sup>(1)</sup> ..... 3

**FR**

Prix:  
3 EUR

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
2013/C 345/04	Nomination du conseiller-auditeur .....	16
 <b>Cour des comptes</b>  		
2013/C 345/05	Rapport spécial n° 12/2013 «La Commission et les États membres peuvent-ils démontrer la bonne utilisation du budget alloué par l'UE à la politique de développement rural?» .....	17

---

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

**Commission européenne**

2013/C 345/06	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.7118 — AXA/Norges Bank/SZ Tower) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	18
2013/C 345/07	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.7097 — Bridgepoint/Orlando/La Gardenia Beauty) <sup>(1)</sup> .....	19
2013/C 345/08	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.7106 — PensionDanmark Holding/GDF SUEZ/Noordgas-transport) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	20
2013/C 345/09	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.7092 — LIXIL Group/Development Bank of Japan/Grohe Group) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	21
2013/C 345/10	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.7087 — Vitol/Carlyle/Varo) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	22
2013/C 345/11	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.7101 — Brookfield Property/Starwood/Interhotel Portfolio) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	23



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.7022 — Immochan/CNP Assurances/Galerie Commerciale de Kirchberg)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 345/01)

Le 14 novembre 2013, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en français et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
  - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32013M7022.
-

## IV

(Informations)

## INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

25 novembre 2013

(2013/C 345/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3514	AUD	dollar australien	1,4754
JPY	yen japonais	137,57	CAD	dollar canadien	1,4272
DKK	couronne danoise	7,4585	HKD	dollar de Hong Kong	10,4773
GBP	livre sterling	0,83480	NZD	dollar néo-zélandais	1,6458
SEK	couronne suédoise	8,8915	SGD	dollar de Singapour	1,6924
CHF	franc suisse	1,2311	KRW	won sud-coréen	1 432,79
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	13,5965
NOK	couronne norvégienne	8,2755	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,2344
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,6424
CZK	couronne tchèque	27,269	IDR	rupiah indonésien	15 878,01
HUF	forint hongrois	298,21	MYR	ringgit malais	4,3506
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	59,267
LVL	lats letton	0,7030	RUB	rouble russe	44,5414
PLN	zloty polonais	4,1916	THB	baht thaïlandais	43,218
RON	leu roumain	4,4473	BRL	real brésilien	3,0956
TRY	livre turque	2,7030	MXN	peso mexicain	17,5598
			INR	roupie indienne	84,4560

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Communication de la Commission dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté (refonte)**

*(Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la législation d'harmonisation de l'Union)*

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 345/03)

OEN <sup>(1)</sup>	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
(1)	(2)	(3)	(4)
CEN	EN ISO 3381:2011 Applications ferroviaires — Acoustique — Mesurage du bruit à l'intérieur des véhicules circulant sur rails (ISO 3381:2005)		
CEN	EN 12080:2007+A1:2010 Applications ferroviaires — Boîtes d'essieux — Roulements		
CEN	EN 12081:2007+A1:2010 Applications ferroviaires — Boîtes d'essieux — Graisses pour lubrification		
CEN	EN 12082:2007+A1:2010 Applications ferroviaires — Boîtes d'essieux — Essais de performance		
CEN	EN 12663-1:2010 Applications ferroviaires — Prescriptions de dimensionnement des structures de véhicules ferroviaires — Partie 1: Locomotives et matériels roulants voyageurs (et méthode alternative pour wagons)		
CEN	EN 12663-2:2010 Applications ferroviaires — Prescriptions de dimensionnement des structures de véhicules ferroviaires — Partie 2: Wagons de marchandises		
CEN	EN 12665:2011 Lumière et éclairage — Termes de base et critères pour la spécification des exigences en éclairage		
CEN	EN 13103:2009+A2:2012 Applications ferroviaires — Essieux montés et bogies — Essieux-axes porteurs — Méthode de conception	EN 13103:2009+A1:2010 Note 2.1	Date dépassée (31.1.2013)
CEN	EN 13104:2009+A2:2012 Applications ferroviaires — Essieux montés et bogies — Essieux-axes moteurs — Méthode de conception	EN 13104:2009+A1:2010 Note 2.1	Date dépassée (30.4.2013)
CEN	EN 13145:2001+A1:2011 Applications ferroviaires — Voie — Traverses et supports en bois		
CEN	EN 13230-1:2009 Applications ferroviaires — Voie — Traverses et supports en béton — Partie 1: Prescriptions générales		

(1)	(2)	(3)	(4)
CEN	EN 13230-2:2009 Applications ferroviaires — Voie — Traverses et supports en béton — Partie 2: Traverses monoblocs précontraintes		
CEN	EN 13230-3:2009 Applications ferroviaires — Voie — Traverses et support en béton — Partie 3: Traverses biblocs en béton armé		
CEN	EN 13230-4:2009 Applications ferroviaires — Voie — Traverses et supports en béton — Partie 4: Supports précontraints pour appareil de voie		
CEN	EN 13232-2:2003+A1:2011 Applications ferroviaires — Voie — Appareils de voie — Partie 2: Exigences de la conception géométrique		
CEN	EN 13232-3:2003+A1:2011 Applications ferroviaires — Voie — Appareils de voie - Partie 3: Exigences pour l'interaction Roue/Rail		
CEN	EN 13232-4:2005+A1:2011 Applications ferroviaires — Voie — Appareils de voie — Partie 4: Manœuvre, blocage et contrôle		
CEN	EN 13232-5:2005+A1:2011 Applications ferroviaires — Voie — Appareils de voie — Partie 5: Aiguillages		
CEN	EN 13232-6:2005+A1:2011 Applications ferroviaires — Voie — Appareils de voie — Partie 6: Cœurs de croisement et de traversée à pointes fixes		
CEN	EN 13232-7:2006+A1:2011 Applications ferroviaires — Voie — Appareils de voie — Partie 7: Cœurs à parties mobiles		
CEN	EN 13232-8:2007+A1:2011 Applications ferroviaires — Voie — Appareils de voie — Partie 8: Appareils de dilatation		
CEN	EN 13232-9:2006+A1:2011 Applications ferroviaires — Voie — Appareils de voie — Partie 9: Ensemble de l'appareil		
CEN	EN 13260:2009+A1:2010 Applications ferroviaires — Essieux montés et bogies — Essieux montés — Prescriptions pour le produit		
CEN	EN 13261:2009+A1:2010 Applications ferroviaires — Essieux montés et bogies — Essieux-axes — Prescriptions pour le produit		

(1)	(2)	(3)	(4)
CEN	EN 13262:2004+A2:2011 Applications ferroviaires — Essieux montés et bogies — Roues — Prescriptions pour le produit		
CEN	EN 13272:2012 Applications ferroviaires — Éclairage électrique pour matériel roulant des systèmes de transport public		
CEN	EN 13481-2:2012 Applications ferroviaires — Voie — Exigences de performance pour les systèmes de fixation — Partie 2: Systèmes de fixation pour traverses en béton		
CEN	EN 13481-3:2012 Applications ferroviaires — Voie — Exigences de performance pour les systèmes de fixation — Partie 3: Systèmes de fixation pour traverses en bois		
CEN	EN 13481-5:2012 Applications ferroviaires — Voie — Exigences de performance pour les systèmes de fixation — Partie 5: Systèmes de fixations des voies sans ballast ou voies avec rails enrobés		
CEN	EN 13481-7:2012 Applications ferroviaires — Voie — Exigences de performance pour les systèmes de fixation — Partie 7: Systèmes de fixation spéciaux pour appareils de voie et contre-rails		
CEN	EN 13674-1:2011 Applications ferroviaires — Voie — Rails — Partie 1: Rails Vignole de masse supérieure ou égale à 46kg/m		
CEN	EN 13674-2:2006+A1:2010 Applications ferroviaires — Voie — Rails — Partie 2: Rails pour appareils de voie utilisés avec des rails Vignole de masse supérieure ou égale à 46 kg/m		
CEN	EN 13674-3:2006+A1:2010 Applications ferroviaires — Voie — Rails — Partie 3: Contre-rails		
CEN	EN 13715:2006+A1:2010 Applications ferroviaires — Essieux montés et bogies — Roues — Profil de roulement		
CEN	EN 13749:2011 Applications ferroviaires — Essieux montés et bogies — Méthode pour spécifier les exigences en matière de résistance des structures de châssis de bogie		
CEN	EN 13803-1:2010 Applications ferroviaires — Voies — Paramètres de conception du tracé de la voie — Écartement 1 435 mm et plus large — Partie 1: Voie courante		
CEN	EN 13803-2:2006+A1:2009 Applications ferroviaires — Voie — Paramètres de conception du tracé de la voie — Écartement 1 435 mm et plus large — Partie 2: Appareils de voie et situations comparables de conception du tracé avec changements brusques de courbure		

(1)	(2)	(3)	(4)
CEN	EN 13848-5:2008+A1:2010 Applications ferroviaires — Voie — Qualité géométrique de la voie — Partie 5: Niveaux de la qualité géométrique de la voie — Voie courante		
CEN	EN 13979-1:2003+A2:2011 Applications ferroviaires — Essieux montés et bogies — Roues monobloc — Procédure d'homologation technique — Partie 1: Roues forgées et laminées	EN 13979-1:2003+A1:2009 Note 2.1	Date dépassée (30.9.2011)
CEN	EN 14033-1:2011 Applications ferroviaires — Voies — Machines de construction et de maintenance empruntant exclusivement les voies ferrées — Partie 1: Prescriptions techniques pour la circulation		
CEN	EN 14067-4:2005+A1:2009 Applications ferroviaires — Aérodynamique — Partie 4: Exigences et procédures d'essai pour l'aérodynamique à l'air libre		
CEN	EN 14067-5:2006+A1:2010 Applications ferroviaires — Aérodynamique — Partie 5: Exigences et procédures d'essai pour l'aérodynamique en tunnel		
CEN	EN 14067-6:2010 Applications ferroviaires — Aérodynamique — Partie 6: Exigences et procédures d'essai pour l'évaluation de la stabilité vis à vis des vents traversiers		
CEN	EN 14531-6:2009 Applications ferroviaires — Méthodes de calcul des distances d'arrêt, de ralentissement et d'immobilisation — Partie 6: Calculs pas à pas pour des compositions de trains ou véhicules isolés		
CEN	EN 14535-1:2005+A1:2011 Applications ferroviaires — Disques de frein pour matériel ferroviaire — Partie 1: Disques de frein calés ou frettés sur essieu ou sur arbre moteur, dimensions et exigences de qualité		
CEN	EN 14535-2:2011 Applications ferroviaires — Disques de frein pour matériel roulant ferroviaire — Partie 2: Disques de frein montés sur la roue, dimensions et exigences de qualité		
CEN	EN 14587-2:2009 Applications ferroviaires — Voie — Soudage des rails par étincelage — Partie 2: Rails neufs de nuance R220, R260, R260Mn et R350HT par des machines de soudure mobiles dans des sites autres qu'une installation fixe		
CEN	EN 14601:2005+A1:2010 Applications ferroviaires — Robinets d'arrêt droit ou coudé pour conduite générale de frein et conduite principale		
CEN	EN 14813-1:2006+A1:2010 Applications ferroviaires — Conditionnement de l'air pour cabines de conduite — Partie 1: Paramètres de bien-être		
CEN	EN 14813-2:2006+A1:2010 Applications ferroviaires — Conditionnement de l'air pour cabines de conduite — Partie 2: Essais de type		
CEN	EN 14865-1:2009+A1:2010 Applications ferroviaires — Graisses lubrifiantes pour boîtes d'essieux — Partie 1: Méthode d'essai d'aptitude à lubrifier		



(1)	(2)	(3)	(4)
CEN	EN 14865-2:2006+A2:2010 Applications ferroviaires — Graisses lubrifiantes pour boîtes d'essieux — Partie 2: Méthode d'essai de stabilité mécanique pour des vitesses de véhicules allant jusqu'à 200 km/h		
CEN	EN 15020:2006+A1:2010 Applications ferroviaires — Attelage de secours — Exigences concernant la performance, la géométrie des interfaces et les méthodes d'essai		
CEN	EN 15153-1:2013 Applications ferroviaires — Dispositifs externes d'avertissement optiques et acoustiques pour les trains — Partie 1: Signaux de face avant, signaux d'extrémité avant et signaux de face arrière		
CEN	EN 15153-2:2013 Applications ferroviaires — Dispositifs externes d'avertissement optiques et acoustiques pour les trains — Partie 2: Avertisseurs sonores		
CEN	EN 15220-1:2008+A1:2011 Applications ferroviaires — Indicateurs de frein — Partie 1: Indicateurs de frein pneumatiques		
CEN	EN 15227:2008+A1:2010 Applications ferroviaires — Exigences en sécurité passive contre collision pour les structures de caisses des véhicules ferroviaires		
CEN	EN 15273-2:2013 Applications ferroviaires — Gabarits — Partie 2: Gabarit du matériel roulant	EN 15273-2:2009 Note 2.1	30.11.2013
CEN	EN 15273-3:2013 Applications ferroviaires — Gabarits — Partie 3: Gabarit des obstacles	EN 15273-3:2009 Note 2.1	30.11.2013
CEN	EN 15302:2008+A1:2010 Applications ferroviaires — Méthode de détermination de la conicité équivalente		
CEN	EN 15313:2010 Applications ferroviaires — Exploitation des essieux en service — Maintenance des essieux en exploitation ou déposés		
CEN	EN 15355:2008+A1:2010 Applications ferroviaires — Freinage — Distributeurs de freinage et robinet d'isolement		
CEN	EN 15427:2008+A1:2010 Applications ferroviaires — Gestion des frottements roue/rail — Lubrification des boudins de roues		
CEN	EN 15437-1:2009 Applications ferroviaires — Surveillances des boîtes d'essieux — Exigences liées aux interfaces — Partie 1: Équipements des voies et conception des boîtes d'essieu pour matériel roulant		
CEN	EN 15437-2:2012 Applications ferroviaires — Surveillance des boîtes d'essieux — Exigences liées aux interfaces — Partie 2: Exigences de performance et de conception des systèmes embarqués de surveillance de la température		
CEN	EN 15461:2008+A1:2010 Applications ferroviaires — Émission sonore — Caractérisation des propriétés dynamiques de sections de voie pour le mesurage du bruit au passage		

(1)	(2)	(3)	(4)
CEN	EN 15528:2008+A1:2012 Applications ferroviaires — Catégories de ligne pour la gestion des interfaces entre limites de charges des véhicules et de l'infrastructure		
CEN	EN 15551:2009+A1:2010 Applications ferroviaires — Wagons — Tampons		
CEN	EN 15566:2009+A1:2010 Applications ferroviaires — Matériel roulant ferroviaire — Organes de traction et tendeur d'attelage		
CEN	EN 15594:2009 Applications ferroviaires — Voie — Réparation des rails par soudage à l'arc électrique		
CEN	EN 15595:2009+A1:2011 Applications ferroviaires — Freinage — Anti-enrayeur		
CEN	EN 15610:2009 Applications ferroviaires — Émission de bruit — Mesurage de la rugosité des rails relative à la génération du bruit de roulement		
CEN	EN 15611:2008+A1:2010 Applications ferroviaires — Freinage — Relais pneumatiques	EN 15611:2008 Note 2.1	Date dépassée (30.4.2011)
CEN	EN 15612:2008+A1:2010 Applications ferroviaires — Freinage — Valve accélératrice de vidange	EN 15612:2008 Note 2.1	Date dépassée (30.4.2011)
CEN	EN 15624:2008+A1:2010 Applications ferroviaires — Freinage — Dispositifs de changement de régime Vide-Chargé	EN 15624:2008 Note 2.1	Date dépassée (30.4.2011)
CEN	EN 15625:2008+A1:2010 Applications ferroviaires — Freinage — Dispositifs de pesée variable automatiques	EN 15625:2008 Note 2.1	Date dépassée (30.4.2011)
CEN	EN 15663:2009 Applications ferroviaires — Définitions des masses de référence des véhicules		
	EN 15663:2009/AC:2010		
CEN	EN 15686:2010 Applications ferroviaires — Essais en vue de l'homologation du comportement dynamique des véhicules ferroviaires avec système de compensation et/ou véhicules désignés pour circuler avec une insuffisance de dévers plus élevée que définie dans l'EN 14363:2005, Annexe G		
CEN	EN 15687:2010 Applications ferroviaires — Essais en vue de l'homologation du comportement dynamique des wagons pour charges statiques d'essieu de plus de 225 kN et jusqu'à 250 kN		
CEN	EN 15723:2010 Applications ferroviaires — Dispositifs de fermeture et de verrouillage des équipements de protection du chargement contre les influences environnantes — Exigences de résistance mécanique, exploitation, marquage, maintenance et recyclage		

(1)	(2)	(3)	(4)
CEN	EN 15734-1:2010 Applications ferroviaires — Systèmes de freinage pour trains à grande vitesse — Partie 1: Exigences et définitions		
CEN	EN 15734-2:2010 Applications ferroviaires — Systèmes de freinage pour trains à grande vitesse — Partie 2: Méthodes d'essai		
	EN 15734-2:2010/AC:2012		
CEN	EN 15746-1:2010+A1:2011 Applications ferroviaires — Voie — Machines rail-route et équipements associés — Partie 1: Prescriptions techniques pour la circulation et le travail	EN 15746-1:2010 Note 2.1	Date dépassée (30.4.2011)
CEN	EN 15746-2:2010+A1:2011 Applications ferroviaires — Voie — Machines rail-route et équipements associés — Partie 2: Prescriptions générales de sécurité	EN 15746-2:2010 Note 2.1	Date dépassée (30.4.2012)
CEN	EN 15806:2010 Applications ferroviaires — Freinage — Essai statique de freinage		
CEN	EN 15807:2011 Applications ferroviaires — Demi-accouplements		
CEN	EN 15827:2011 Applications ferroviaires — Exigences pour bogies et organes de roulement		
CEN	EN 15839:2012 Applications ferroviaires — Essais en vue de l'homologation du comportement dynamique des véhicules ferroviaires — Wagons — Vérification de la sécurité de circulation des wagons soumis à des forces longitudinales de compression		
CEN	EN 15877-1:2012 Applications ferroviaires — Inscriptions pour véhicules ferroviaires — Partie 1: Wagons pour le fret		
CEN	EN 15892:2011 Applications ferroviaires — Émission de bruit — Mesurage du bruit dans la cabine de conduite		
CEN	EN 16116-1:2013 Applications ferroviaires — Exigences pour la conception des marchepieds, poignées et accès destinés au personnel — Partie 1: Véhicules voyageurs, fourgons à bagages et locomotives		
CEN	EN 16116-2:2013 Applications ferroviaires — Exigences pour la conception des marchepieds, mains courantes et accès du personnel — Partie 2: Wagons		
CEN	EN 16286-1:2013 Applications ferroviaires — Systèmes d'intercirculation entre véhicules — Partie 1: Applications générales		
CEN	EN 45545-1:2013 Applications ferroviaires — Protection contre les incendies dans les véhicules ferroviaires — Partie 1: Généralités		
CEN	EN 45545-2:2013 Applications ferroviaires — Protection contre les incendies dans les véhicules ferroviaires — Partie 2: Exigences du comportement au feu des matériaux et des composants		

(1)	(2)	(3)	(4)
CEN	EN 45545-3:2013 Applications ferroviaires — Protection contre les incendies dans les véhicules ferroviaires — Partie 3: Exigences de résistance au feu des barrières au feu		
CEN	EN 45545-4:2013 Applications ferroviaires — Protection contre les incendies dans les véhicules ferroviaires — Partie 4: Exigences de sécurité incendie pour la conception des véhicules ferroviaires		
CEN	EN 45545-5:2013 Applications ferroviaires — Protection contre les incendies dans les véhicules ferroviaires — Partie 5: Exigences de sécurité incendie pour l'équipement électrique, y compris celui des trolleybus, des autobus guidés et des véhicules à sustentation magnétique		
CEN	EN 45545-6:2013 Applications ferroviaires — Protection contre les incendies dans les véhicules ferroviaires — Partie 6: Système de gestion et de contrôle des incendies		
CEN	EN 45545-7:2013 Applications ferroviaires — Protection contre les incendies dans les véhicules ferroviaires — Partie 7: Exigences de sécurité incendie relatives aux installations de liquides inflammables et de gaz inflammables		
Cenelec	EN 45545-1:2013 Applications ferroviaires — Protection contre les incendies dans les véhicules ferroviaires — Partie 1: Généralités		
Cenelec	EN 45545-2:2013 Applications ferroviaires — Protection contre les incendies dans les véhicules ferroviaires — Partie 2: Exigences du comportement au feu des matériaux et des composants		
Cenelec	EN 45545-3:2013 Applications ferroviaires — Protection contre les incendies dans les véhicules ferroviaires — Partie 3: Exigences de résistance au feu des barrières au feu		
Cenelec	EN 45545-4:2013 Applications ferroviaires — Protection contre les incendies dans les véhicules ferroviaires — Partie 4: Exigences de sécurité incendie pour la conception des véhicules ferroviaires		
Cenelec	EN 45545-5:2013 Applications ferroviaires — Protection contre les incendies dans les véhicules ferroviaires — Partie 5: Exigences de sécurité incendie pour l'équipement électrique, y compris celui des trolleybus, des autobus guidés et des véhicules à sustentation magnétique		
Cenelec	EN 45545-6:2013 Applications ferroviaires — Protection contre les incendies dans les véhicules ferroviaires — Partie 6: Systèmes de gestion et de contrôle des incendies		
Cenelec	EN 45545-7:2013 Applications ferroviaires — Protection contre les incendies dans les véhicules ferroviaires — Partie 7: Exigences de sécurité incendie relatives aux installations de liquides inflammables et de gaz inflammables		

(1)	(2)	(3)	(4)
Cenelec	EN 50122-1:2011 Applications ferroviaires — Installations fixes — Sécurité électrique, mise à la terre et circuit de retour — Partie 1: Mesures de protection contre les chocs électriques		
	EN 50122-1:2011/AC:2012		
Cenelec	EN 50122-2:2010 Applications ferroviaires — Installations fixes — Sécurité électrique, mise à la terre et circuit de retour — Partie 2: Mesures de protection contre les effets des courants vagabonds issus de la traction électrique à courant continu		
Cenelec	EN 50122-3:2010 Applications ferroviaires — Installations fixes — Sécurité électrique, mise à la terre et circuit de retour — Partie 3: Interactions mutuelles entre systèmes de traction en courant alternatif et en courant continu		
Cenelec	EN 50124-1:2001 Applications ferroviaires — Coordination de l'isolement — Partie 1: Prescriptions fondamentales — Distances d'isolement dans l'air et lignes de fuite pour tout matériel électrique et électronique		
	EN 50124-1:2001/A1:2003	Note 3	Date dépassée (1.10.2006)
	EN 50124-1:2001/A2:2005	Note 3	Date dépassée (1.5.2008)
	EN 50124-1:2001/AC:2007		
	EN 50124-1:2001/AC:2010		
Cenelec	EN 50124-2:2001 Applications ferroviaires — Coordination de l'isolement — Partie 2: Surtensions et protections associées		
	EN 50124-2:2001/AC:2010		
Cenelec	EN 50125-1:1999 Applications ferroviaires — Conditions d'environnement pour le matériel — Partie 1: Équipement embarqué du matériel roulant		
	EN 50125-1:1999/AC:2010		
Cenelec	EN 50125-2:2002 Applications ferroviaires — Conditions d'environnement pour le matériel — Partie 2: Installations électriques fixes		
	EN 50125-2:2002/AC:2010		
Cenelec	EN 50125-3:2003 Applications ferroviaires — Conditions d'environnement pour le matériel — Partie 3: Équipement pour la signalisation et les télécommunications		
	EN 50125-3:2003/AC:2010		

(1)	(2)	(3)	(4)
Cenelec	EN 50126-1:1999 Applications ferroviaires — Spécification et démonstration de la fiabilité, de la disponibilité, de la maintenabilité et de la sécurité (FDMS) — Partie 1: Exigences de base et procédés génériques		
	EN 50126-1:1999/AC:2006		
	EN 50126-1:1999/AC:2012		
	EN 50126-1:1999/AC:2010		
Cenelec	EN 50129:2003 Applications ferroviaires — Systèmes de signalisation, de télécommunications et de traitement — Systèmes électroniques de sécurité pour la signalisation		
	EN 50129:2003/AC:2010		
Cenelec	EN 50151:2003 Applications ferroviaires — Installations fixes — Traction électrique — Prescriptions particulières pour les isolateurs en matière composite		
	EN 50151:2003/AC:2010		
Cenelec	EN 50155:2007 Applications ferroviaires — Équipements électroniques utilisés sur le matériel roulant		
	EN 50155:2007/AC:2010		
	EN 50155:2007/AC:2012		
Cenelec	EN 50159:2010 Applications ferroviaires — Systèmes de signalisation, de télécommunication et de traitement — Communication de sécurité sur des systèmes de transmission	EN 50159-1:2001 + EN 50159-2:2001 Note 2.1	Date dépassée (1.9.2013)
Cenelec	EN 50163:2004 Applications ferroviaires — Tensions d'alimentation des réseaux de traction		
	EN 50163:2004/A1:2007	Note 3	Date dépassée (1.3.2010)
	EN 50163:2004/AC:2013		
	EN 50163:2004/AC:2010		
Cenelec	EN 50238:2003 Applications ferroviaires — Compatibilité entre matériel roulant et systèmes de détection de train		
	EN 50238:2003/AC:2010		

(1)	(2)	(3)	(4)
Cenelec	EN 50317:2002 Applications ferroviaires — Systèmes de captage de courant — Prescriptions et validation des mesures de l'interaction dynamique entre le pantographe et la caténaire		
	EN 50317:2002/A1:2004	Note 3	Date dépassée (1.10.2007)
	EN 50317:2002/A2:2007	Note 3	Date dépassée (1.2.2010)
	EN 50317:2002/A2:2007/AC:2010		
Cenelec	EN 50317:2012 Applications ferroviaires — Systèmes de captage de courant — Prescriptions et validation des mesures de l'interaction dynamique entre le pantographe et la caténaire	EN 50317:2002 et ses amendements Note 2.1	26.12.2014
	EN 50317:2012/AC:2012		
Cenelec	EN 50367:2012 Applications ferroviaires — Systèmes de captage de courant — Critères techniques d'interaction entre le pantographe et la ligne aérienne de contact (réalisation du libre accès)		
	EN 50367:2012/AC:2013		
Cenelec	EN 50388:2005 Applications ferroviaires — Alimentation électrique et matériel roulant — Critères techniques pour la coordination entre le système d'alimentation (sous-station) et le matériel roulant pour réaliser l'interopérabilité		
	EN 50388:2005/AC:2010		
Cenelec	EN 50388:2012 Applications ferroviaires — Alimentation électrique et matériel roulant — Critères techniques pour la coordination entre le système d'alimentation (sous-station) et le matériel roulant pour réaliser l'interopérabilité	EN 50388:2005 Note 2.1	13.2.2015
	EN 50388:2012/AC:2013		
Cenelec	EN 50463-1:2012 Applications ferroviaires — Mesure d'énergie à bord des trains — Partie 1: Généralités		
Cenelec	EN 50463-2:2012 Applications ferroviaires — Mesure d'énergie à bord des trains — Partie 2: Mesure d'énergie		
Cenelec	EN 50463-3:2012 Applications ferroviaires — Mesure d'énergie à bord des trains — Partie 3: Traitement des données		

(1)	(2)	(3)	(4)
Cenelec	EN 50463-4:2012 Applications ferroviaires — Mesure d'énergie à bord des trains — Partie 4: Communications		
Cenelec	EN 50463-5:2012 Applications ferroviaires — Mesure d'énergie à bord des trains — Partie 5: Évaluation de la conformité		
Cenelec	EN 50553:2012 Applications ferroviaires — Exigences en matière d'aptitude au roulement en cas d'incendie à bord des véhicules ferroviaires		
Cenelec	EN 61375-1:2012 Matériel électronique ferroviaire — Réseau embarqué de train (TCN) — Partie 1: Architecture générale IEC 61375-1:2012		
Cenelec	EN 61375-2-1:2012 Matériel électronique ferroviaire — Réseau embarqué de train (TCN) — Partie 2-1: Bus de Train Filare (WTB) IEC 61375-2-1:2012		
Cenelec	EN 61375-2-2:2012 Matériel électronique ferroviaire — Réseau embarqué de train (TCN) — Partie 2-2: Bus de Train Filare - Essais de conformité IEC 61375-2-2:2012		
Cenelec	EN 61375-3-1:2012 Matériel électronique ferroviaire — Réseau embarqué de train (TCN) — Partie 3-1: Bus de Véhicule Multifonctions (MVB) IEC 61375-3-1:2012		
Cenelec	EN 61375-3-2:2012 Matériel électronique ferroviaire — Réseau embarqué de train (TCN) — Partie 3-2: Essais de conformité MVB (Bus de Véhicule Multifonctions) IEC 61375-3-2:2012		
Cenelec	EN 61375-3-3:2012 Matériel électronique ferroviaire — Réseau embarqué de train (TCN) — Partie 3-3: Réseau de rame CANopen (CCN) IEC 61375-3-3:2012		

(<sup>1</sup>) OEN: Organisations européennes de normalisation:

- CEN: Avenue Marnix 17, 1000 Bruxelles/Brussel, BELGIQUE/BELGIË, Tél. +32 25500811; Fax +32 25500819 (<http://www.cen.eu>)
- Cenelec: Avenue Marnix 17, 1000 Bruxelles/Brussel, BELGIQUE/BELGIË, Tél. +32 25196871; Fax +32 25196919 (<http://www.cenelec.eu>)
- ETSI: 650 route des Lucioles, 06921 Sophia Antipolis, FRANCE, Tél. +33 492944200; Fax +33 493654716 (<http://www.etsi.eu>)

Note 1: D'une façon générale, la date de cessation de la présomption de conformité sera la date du retrait («dow») fixée par l'organisation européenne de normalisation. L'attention des utilisateurs de ces normes est cependant attirée sur le fait qu'il peut en être autrement dans certains cas exceptionnels.

Note 2.1: La nouvelle norme (ou la norme modifiée) a le même champ d'application que la norme remplacée. À la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles ou aux autres exigences de la législation pertinente de l'Union.

Note 2.2: La nouvelle norme a un champ d'application plus large que les normes remplacées. À la date précisée, les normes remplacées cessent de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles ou aux autres exigences de la législation pertinente de l'Union.



Note 2.3: La nouvelle norme a un champ d'application plus étroit que la norme remplacée. À la date précisée, la norme (partiellement) remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles ou aux autres exigences de la législation pertinente de l'Union pour les produits ou services qui relèvent du champ d'application de la nouvelle norme. La présomption de conformité aux exigences essentielles ou aux autres exigences de la législation pertinente de l'Union pour les produits ou services qui relèvent toujours du champ d'application de la norme (partiellement) remplacée, mais qui ne relèvent pas du champ d'application de la nouvelle norme, reste inchangée.

Note 3: Dans le cas d'amendements, la norme de référence est EN CCCC:YYYY, ses amendements précédents le cas échéant et le nouvel amendement cité. La norme remplacée est constituée dès lors de la norme EN CCCC:YYYY et de ses amendements précédents, le cas échéant, mais sans le nouvel amendement cité. À la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles ou aux autres exigences de la législation pertinente de l'Union.

AVERTISSEMENT:

- Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organisations européennes de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* conformément à l'article 27 du règlement (UE) n° 1025/2012 <sup>(1)</sup>.
- Les normes sont adoptées en anglais par les organisations européennes de normalisation (le CEN et le Cenelec publient également en français et en allemand). Les titres de ces normes sont ensuite traduits dans toutes les autres langues officielles requises de l'Union européenne par les organismes nationaux de normalisation. La Commission européenne décline toute responsabilité quant au caractère correct des titres qui lui sont soumis pour publication au *Journal officiel*.
- Les références des rectificatifs «.../AC:YYYY» sont publiées pour information uniquement. Les rectificatifs éliminent les erreurs d'impression et les erreurs linguistiques ou similaires du texte d'une norme et peuvent concerner une ou plusieurs versions linguistiques (anglais, français et/ou allemand) d'une norme adoptée par une organisation européenne de normalisation.
- La publication des références dans le *Journal officiel de l'Union européenne* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.
- La présente liste remplace les listes précédentes publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*. La Commission européenne assure la mise à jour de cette liste.
- Pour de plus amples informations sur les normes harmonisées et les autres normes européennes, voir:  
[http://ec.europa.eu/enterprise/policies/european-standards/harmonised-standards/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/enterprise/policies/european-standards/harmonised-standards/index_en.htm)

---

<sup>(1)</sup> JO L 316 du 14.11.2012, p. 12

**Nomination du conseiller-auditeur**

(2013/C 345/04)

Le 16 octobre 2013, la Commission a nommé M. Joos STRAGIER au poste de conseiller-auditeur, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la décision de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence (JO L 162 du 19.6.2001, p. 21).

---

## COUR DES COMPTES

### **Rapport spécial n° 12/2013 «La Commission et les États membres peuvent-ils démontrer la bonne utilisation du budget alloué par l'UE à la politique de développement rural?»**

(2013/C 345/05)

La Cour des comptes européenne vous informe que son rapport spécial n° 12/2013 «La Commission et les États membres peuvent-ils démontrer la bonne utilisation du budget alloué par l'UE à la politique de développement rural?» vient d'être publié.

Le rapport peut être consulté ou téléchargé sur le site internet de la Cour des comptes européenne (<http://eca.europa.eu>).

Vous pouvez obtenir gratuitement le rapport sur support papier en vous adressant à la

Cour des comptes européenne  
Unité «Audit: Production des rapports»  
12, rue Alcide de Gasperi  
1615 Luxembourg  
LUXEMBOURG

Tél. +352 4398-1

Courriel: [eca-info@eca.europa.eu](mailto:eca-info@eca.europa.eu)

ou en remplissant un bon de commande électronique sur EU-Bookshop.

---

## V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire COMP/M.7118 — AXA/Norges Bank/SZ Tower)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 345/06)

1. Le 18 novembre 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise AXA (France) et la Norges Bank (Norvège) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de SZ Tower (Allemagne) par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- AXA: groupe d'assurances d'envergure internationale, exerçant des activités dans les secteurs de l'assurance vie et santé et dans d'autres branches d'assurance. AXA est également présent dans le domaine de la gestion d'investissements,
- Norges Bank: banque centrale de Norvège. Outre la gestion des investissements du fonds de pension gouvernemental — Étranger, la Norges Bank est également chargée de la politique monétaire, de la gestion des réserves de change à long terme et de la stabilité financière,
- SZ Tower: immeuble de bureaux situé à Munich, en Allemagne, comprenant un immeuble universitaire de 6 étages et un bâtiment constitué de 28 étages, de 3 niveaux inférieurs et d'un garage souterrain.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7118 — AXA/Norges Bank/SZ Tower, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Grefte des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire COMP/M.7097 — Bridgepoint/Orlando/La Gardenia Beauty)**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**  
(2013/C 345/07)

1. Le 18 novembre 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Bridgepoint Advisers Group Limited («Bridgepoint», Royaume-Uni) et Orlando Italy Management SA («Orlando», Luxembourg) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de La Gardenia Beauty SpA («La Gardenia», Italie), actuellement sous le contrôle exclusif d'Orlando, par d'autres moyens.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Bridgepoint: fonds d'investissements privés et financements,
- Orlando: fonds d'investissements privés et financements,
- La Gardenia: distribution au détail de parfums et de produits cosmétiques dans des magasins spécialisés en Italie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.7097 — Bridgepoint/Orlando/La Gardenia Beauty, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire COMP/M.7106 — PensionDanmark Holding/GDF SUEZ/Noordgas-transport)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 345/08)

1. Le 18 novembre 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises PensionDanmark Holding («PensionDanmark», Danemark) et GDF SUEZ SA («GDF SUEZ», France), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de Noordgastransport BV («NGT», Pays-Bas), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- PensionDanmark: société anonyme danoise sans but lucratif proposant aux travailleurs des produits de retraite complémentaire et d'assurance vie,
- GDF SUEZ: l'une des principales entreprises industrielles mondiales, présente sur toute la chaîne de valorisation énergétique du gaz naturel et de l'électricité,
- NGT: société fournissant des services de transport et de traitement grâce à ses gazoducs sous-marins et à ses installations de traitement à terre aux Pays-Bas.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7106 — PensionDanmark Holding/GDF SUEZ/Noordgas-transport, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des concentrations  
MADO 1  
1210 Bruxelles  
BELGIQUE

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire COMP/M.7092 — LIXIL Group/Development Bank of Japan/Grohe Group)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 345/09)

1. Le 18 novembre 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises LIXIL Group Corporation («LIXIL», Japon) et Development Bank of Japan Inc. («DBJ», Japon) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Grohe Group Sàrl («Grohe», Luxembourg) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- LIXIL: fourniture de matériaux de construction et d'équipement domestique, notamment de sanitaires,
- DBJ: activités bancaires,
- Grohe: fourniture de produits en rapport avec les technologies de l'eau et destinés aux salles de bains et aux cuisines, et plus particulièrement d'appareils sanitaires ainsi que de dispositifs de chasses d'eau et d'installations encastrés.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7092 — LIXIL Group/Development Bank of Japan/Grohe Group, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire COMP/M.7087 — Vitol/Carlyle/Varo)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**  
(2013/C 345/10)

1. Le 18 novembre 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les fonds gérés par le groupe Carlyle («Carlyle», États-Unis), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de Varo Energy Holding SA («Varo», Suisse). Varo est actuellement, et continuera d'être, indirectement, contrôlée conjointement par le groupe Vitol BV («groupe Vitol», Pays-Bas). En outre, Vitol a l'intention d'acquérir, dans le cadre de la présente opération, d'autres sociétés du groupe Vitol en Allemagne.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Carlyle est un gestionnaire d'actifs alternatif de niveau mondial qui gère des fonds investissant dans quatre catégories de placement à l'échelon mondial: le capital-investissement des entreprises (rachat et capital-développement), les actifs réels (immobilier, infrastructures et énergie), les stratégies de marché globales (crédits structurés, crédits mezzanine, créances sinistrées, fonds spéculatifs et instruments de dette destinés aux moyennes entreprises) et les solutions (programme de fonds de capital-investissement, co-investissement connexe et activités sur le marché secondaire),
- le groupe Vitol Refining fait partie du groupe Vitol Group, qui est spécialisé dans le commerce de produits de base et d'instruments financiers liés en particulier au pétrole et au gaz, l'exploitation de terminaux de stockage et la prospection et la production de pétrole et de gaz,
- Varo exploite une raffinerie de pétrole brut en Suisse et exerce des activités de stockage et de commercialisation en gros de produits pétroliers en Suisse,
- Vitol Germany, actuellement contrôlée par Vitol, exerce principalement des activités de vente de produits pétroliers raffinés (distillats moyens),
- Petrotank, actuellement contrôlée par Vitol, assure l'exploitation de terminaux de stockage de produits dérivés d'huiles minérales en Allemagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7087 — Vitol/Carlyle/Varo, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffe des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).



**Notification préalable d'une concentration****(Affaire COMP/M.7101 — Brookfield Property/Starwood/Interhotel Portfolio)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 345/11)

1. Le 15 novembre 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Brookfield Property Partners LP («BPY», Bermudes) et Starwood Capital Group Global, LP («Starwood», États-Unis) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de 13 hôtels en Allemagne (le «portefeuille Interhotel», Allemagne), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- BPY: société immobilière présente au niveau mondial dans le secteur de l'immobilier commercial, qui détient, exploite et acquiert des bureaux, commerces, immeubles collectifs et actifs industriels haut de gamme,
- Starwood: fonds d'investissement mondial privé qui investit dans un certain nombre de catégories d'actifs, notamment des immeubles collectifs, des bureaux, des commerces, des hôtels, des terrains à caractère résidentiel ou commercial, des maisons de retraite, des bâtiments à usages multiples et des terrains de golf, en prenant des participations à tout niveau de la structure du capital social (actions, actions préférentielles, dette mezzanine et dette de premier rang), en fonction du profil de risque et de rémunération,
- portefeuille Interhotel: 13 chaînes d'hôtels implantées dans les six villes suivantes en Allemagne: Berlin (The Westin Grand Berlin, Park Inn by Radisson Berlin Alexanderplatz), Dresde (The Westin Bellevue Dresden, Pullman Dresden Newa, Ibis Hotel Bastei, Ibis Hotel Königstein, Ibis Styles Hotel Lilienstein), Leipzig (The Westin Leipzig, Radisson Blu Leipzig, Astoria Leipzig), Erfurt (Radisson Blu Erfurt), Potsdam (Mercure Potsdam) et Chemnitz (Mercure Kongress Chemnitz).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7101 — Brookfield Property/Starwood/Interhotel Portfolio, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

## AUTRES ACTES

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Publication d'une demande en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires**

(2013/C 345/12)

La présente publication confère un droit d'opposition conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>.

DOCUMENT UNIQUE

**RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL****relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires <sup>(2)</sup>**

«ELBE-SAALE HOPFEN»

N° CE: DE-PGI-0005-01071-13.12.2012

IGP ( X ) AOP ( )

**1. Dénomination**

«Elbe-Saale Hopfen»

**2. État membre ou pays tiers**

Allemagne

**3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire****3.1. Type de produit**

Classe 1.8: autres produits de l'annexe I du traité (épices; etc.)

**3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1**

Botanique:

Le houblon (*Humulus lupulus* L.) appartient à l'ordre des urticacées (*Urticaceae*) et à la famille du chanvre (*Cannabaceae*). C'est une plante persistante et dioïque, c'est-à-dire qu'un même pied ne porte que des inflorescences femelles ou que des inflorescences mâles. En pratique, seuls les plants femelles sont utilisés pour la culture du houblon, car ils sont les seuls à donner des cônes de houblon. Un cône se compose de bractées et de bractéoles, d'un rachis et d'un pédoncule. La base des bractées porte de petites boules jaunes. Il s'agit de glandes qui donnent ce qu'on appelle la poudre de houblon (*lupulin*), une substance importante pour l'industrie brassicole.

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 93 du 31.3.2006, p. 12. Remplacé par le règlement (UE) n° 1151/2012.

**Produits:**

La protection conférée par le règlement (UE) n° 1151/2012, qui est demandée pour l'indication «Elbe-Saale Hopfen», porte exclusivement sur les cônes femelles séchés et les produits issus de leur transformation, à savoir les pellets de houblon de type 90 ou de type 45, ainsi que les extraits de houblon obtenus à l'aide de CO<sub>2</sub> et d'éthanol. Le houblon à l'état brut est transformé pour

- réduire les coûts de transport et de stockage,
- faciliter le déversement (pellets) par rapport au houblon à l'état brut,
- pouvoir automatiser le dosage dans la salle de brassage,
- mieux utiliser les substances aromatiques et amères pendant le processus de brassage.

Les produits traditionnels du houblon désignent les pellets de type 90 (100 kg de houblon à l'état brut produisent 90 kg de pellets), les pellets enrichis en lupulin de type 45 (100 kg de houblon à l'état brut produisent 45 kg de pellets), ainsi que les extraits de houblon obtenus à l'aide de CO<sub>2</sub> ou d'éthanol. Lors de la pelletisation, les cônes sont moulus et agglomérés en pellets par une matrice. Les pellets enrichis en lupulin de type 45 sont obtenus par mouture des cônes de houblon brut congelés. Les cônes sont ensuite tamisés pour retirer une partie des bractées. Au cours de ces deux opérations, aucune substance n'est ajoutée au houblon.

L'extrait de houblon est obtenu en utilisant des solvants comme le CO<sub>2</sub> ou l'éthanol pour extraire les composants des pellets de houblon produits précédemment ou du houblon brut. L'extraction est un processus physique. Le solvant ne sert donc qu'au transport et est réinjecté dans le circuit à la fin de l'extraction. Les résines extraites par ces deux procédés sont très stables lorsqu'elles sont stockées.

**Utilisation:**

Le houblon «Elbe-Saale Hopfen», ainsi que les produits issus de sa transformation, servent quasiment exclusivement (à environ 99 %) à la production de bière. Les substances amères et les substances aromatiques (huiles essentielles) des variétés de houblon produites dans l'aire de production Elbe-Saale influencent fortement la valeur brassicole du produit.

Dans l'aire de production du houblon «Elbe-Saale Hopfen», actuellement la deuxième d'Allemagne par sa superficie, ce sont surtout les variétés amères qui sont cultivées, comme par exemple:

- Hallertauer Magnum,
- Herkules,
- Hallertauer Taurus,
- Northern Brewer,
- Nugget,
- Hallertauer Merkur.

En outre, des variétés aromatiques, comme par exemple «Perle» et «Hallertauer Tradition», sont également cultivées, en petites quantités, dans l'aire de production Elbe-Saale.

**Caractéristiques essentielles et qualitatives:**

Le groupe de travail chargé de l'analyse du houblon (*Arbeitsgruppe Hopfenanalyse*) mesure chaque année les valeurs moyennes en acide alpha pour une multitude de variétés de houblon fraîchement récolté

provenant de différentes aires de production. Les variétés amères cultivées ont une teneur en acide alpha élevée. Pour la variété «Hallertauer Magnum», la plus répandue, cette teneur était en moyenne de 13,25 % sur une période de 15 ans (de 1997 à 2011). Pour la variété aromatique «Perle» récoltée dans l'aire de production Elbe-Saale, la teneur en acide alpha moyenne était de 7,35 % sur une période de 10 ans (de 2003 à 2012). Ces mesures ont été réalisées par les laboratoires des acheteurs. L'aire de production s'étend sans interruption sur un large espace, ce qui permet aux agriculteurs de produire des lots de houblon de qualité élevée et homogène.

3.3. *Matières premières (uniquement pour les produits transformés)*

—

3.4. *Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale)*

—

3.5. *Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée*

Le processus de production du houblon à l'état brut, y compris le conditionnement et la certification initiale du produit de récolte, se déroule entièrement dans l'aire de production et, partant, dans l'aire géographique délimitée.

3.6. *Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc.*

—

3.7. *Règles spécifiques d'étiquetage*

—

**4. Description succincte de la délimitation de l'aire géographique**

L'aire géographique dans laquelle le houblon «Elbe-Saale Hopfen» doit être exclusivement cultivé comprend les communes (*Gemeinde*) et les villes (*Städte*) suivantes, ou les localités, indiquées entre parenthèses, des communes ou villes citées:

en Saxe:

Stadt Mügeln, Ostrau, Großweitzschen, Stadt Leisnig, Göda, Burkau, Panschwitz-Kuckau, Stadt Elstra, Stadt Weißenberg, Stadt Löbau, Schönau - Berzdorf auf dem Eigen, Stadt Bernstadt auf dem Eigen, Stadt Grimma, Priestewitz, Klipphausen;

en Saxe-Anhalt:

Stadt Bernbourg (Weddegast), Stadt Köthen (Baasdorf), Stadt Südliches Anhalt (Edderitz, Großbadegast/Klein Badegast, Prosigk, Maasdorf), Nemsdorf-Görendorf, Obhausen, Stadt Querfurt, Salzatal (Beesens-tedt), Elsteraue (Rehmsdorf et Spora, y compris Sprossen et Oelsen), Gleina, Stadt Zeitz, Kretzschau (Grana, Salsitz), Wetterzeube, Molauer Land (Casekirchen, Molau, Aue);

en Thuringe:

Saaleplatte, Kutzleben, Stadt Heringen-Helme, Stadt Weißensee, Gemeinde Gangloffsömmern, Frömmst-edt, Stadt Großenehrich, Rottleben, Stadt Sondershausen, Stadt Schkölen, Monstab.

**5. Lien avec l'aire géographique**

5.1. *Spécificité de l'aire géographique*

Dans l'aire de production Elbe-Saale, le houblon est cultivé presque exclusivement sur des sites sélectionnés dont les sols sont profonds et meubles. Ces sols appartiennent aux classes pédologiques les plus élevées, avec des valeurs comprises entre 60 et 100, et ont démontré sur une période de plus de cinquante ans qu'ils étaient adaptés à la culture du houblon.

Les tchernozioms (ou terres noires) et les loess semblables aux terres noires présents dans cette aire géographique, comprenant le Magdeburger Börde, le plateau de Querfurt et le bassin de Thuringe, offrent des conditions favorables à la culture du houblon. De même, les loess profonds, légèrement dégradés et de couleur claire, situés entre Leipzig et Dresde, tels que le Lommatzcher Pflege, et les sols alluviaux des larges vallées fluviales sont également des zones très propices à la culture du houblon.

Le climat de l'aire de production Elbe-Saale, la zone de production du houblon la plus septentrionale d'Allemagne, est, pour l'essentiel, comparable à celle d'autres aires de production connues. L'aire de production Elbe-Saale étant située plus au nord, le houblon arrive à maturité avec un retard pouvant atteindre six jours par rapport aux aires de production situées plus au sud de l'Allemagne; cela s'explique également par le fait que, pendant la période de végétation, qui s'étend de mars à août, les températures moyennes des sols sont, de longue date, plus basses. En comparaison avec d'autres aires de production, les valeurs moyennes des précipitations annuelles sont depuis de nombreuses années plus faibles (entre 450 l/m<sup>2</sup> et 650 l/m<sup>2</sup>). Afin de garantir un bon rendement, 74 % des surfaces cultivées (situation de 2011) sont, au besoin, actuellement irriguées par goutte-à-goutte durant les mois de juin, juillet et août pour compenser le déficit de précipitations.

L'utilisation généralisée, dans l'aire de production Elbe-Saale exclusivement, de tuteurs en béton précontraint est un autre facteur qui permet de garantir les livraisons en houblon «Elbe-Saale Hopfen». Ces tuteurs en béton précontraint se caractérisent par une longue durée de vie, des réparations peu coûteuses, une grande stabilité et, par conséquent, une bonne résistance aux vents forts.

Le houblon faisant partie des cultures sensibles au vent, il est nécessaire, en plus de choisir un emplacement abrité du vent, d'utiliser des haies naturelles ou des plantations anciennes faisant office de protection ou, le cas échéant, de planter une ou deux bandes boisées à croissance rapide.

Les distances entre les différentes houblonnières étant relativement grandes, le risque que la grêle ou le vent n'entraînent un manque à gagner à grande échelle est réduit. L'état phytosanitaire constitue également un avantage commercial, car il conditionne aussi la sécurité d'approvisionnement en provenance de l'aire de production; or, le houblon de cette aire de production est exempt de pathogènes fongiques tels que la verticilliose résistante aux traitements chimiques, par exemple. À vol d'oiseau, l'aire de production Elbe-Saale s'étend sur environ 280 km d'est en ouest et sur environ 85 km du nord au sud. Cette zone compte actuellement 29 exploitations houblonnières (situation en 2010/2011).

Le houblon est cultivé dans la région de l'Elbe-Saale depuis plus de mille ans, cette tradition étant attestée dans des documents officiels dès le XI<sup>e</sup> siècle. La culture du houblon est réglementée dans cette aire de production depuis le XIII<sup>e</sup> siècle. De nombreux éléments montrent également que le sud de l'Allemagne de l'Est est une région fortement marquée par la culture du houblon, où existe une tradition de négoce du houblon, comme le prouve par exemple le marché du houblon de Dresde. Les premières informations précises et détaillées sur la culture du houblon dans cette aire géographique apparaissent à partir du début du XVIII<sup>e</sup> siècle. La qualité particulière du houblon de cette aire de production est reconnue dès 1784. Le houblon provenant de cette aire géographique a acquis une grande notoriété et une grande renommée fondée sur l'origine. Pour préserver cette réputation, le sceau de houblon, semblable à celui de l'aire de production de Spalt, a été introduit dès le XVI<sup>e</sup> siècle. Aujourd'hui encore, la provenance du houblon de l'aire traditionnelle de production Elbe-Saale est officiellement authentifiée par un sceau.

La présence historique de la culture du houblon dans cette aire géographique est attestée jusqu'à aujourd'hui par le nom de nombreux lieux-dits, des greniers et des séchoirs à houblon encore conservés et le fait que le symbole du houblon orne toujours les blasons de nombreuses localités. Alors qu'au XIX<sup>e</sup> siècle, les surfaces agricoles consacrées à la culture du houblon dans les trois Länder actuels représentaient plus de 1 000 ha, ces surfaces ont ensuite diminué jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle. Ainsi, en 1934, le houblon n'était plus récolté que dans les jardins du district de Hildburghausen et utilisé par les brasseries locales. À partir de 1950, de nouvelles plantations de houblon ont été réalisées, avec le soutien technique de la République socialiste tchécoslovaque voisine. À partir de 1964, l'arrivée de la variété de houblon amer «Norther Brewer» originaire de la Grande-Bretagne (et autorisée en 1968) a constitué une avancée décisive. Dès 1985, plus de 80 % des surfaces agricoles étaient à ce moment-là consacrées à la culture du houblon amer — majoritairement de la variété «Northern Brewer» — à laquelle s'est ajoutée à partir de 1973, la variété «Bullion», pour une petite

quantité. Depuis les années 1990, la variété de houblon amer «Hallertauer Magnum» est également cultivée. Aujourd'hui, le houblon amer, avec au moins 87 % des surfaces ou plus de 86 % des volumes produits, continue à représenter une part élevée de la culture du houblon, observée dans aucune autre aire de production en Allemagne.

La première fois que la région de l'Elbe-Saale (dont le centre était alors le district de Saalkreis) a été citée en lien avec le houblon, c'était en 1947, lors d'une discussion sur le thème du houblon qui s'est déroulée à l'école d'agriculture de Halle-Gröber. Jusqu'en 1957, on désignait le produit de la récolte originaire de cette aire de production par le nom de «Mitteldeutschen Hopfen» (houblon en provenance du centre de l'Allemagne) ou de «Saale-Hopfen» (houblon de Saale), pour l'exportation. Ce houblon a été médaillé d'or pour la première fois à la foire de Leipzig en 1966. La région «Anbaugebiet DDR» (aire de production RDA) a été reconnue grâce à l'adhésion au Comité international de la culture du houblon (CICH) en 1971. Depuis 1990 seulement, cette aire de production est dénommée «Elbe-Saale».

Les grandes surfaces agricoles consacrées au houblon, restées pour l'essentiel inchangées jusqu'à aujourd'hui, permettent d'avoir des temps de rotation courts et d'optimiser l'utilisation des machines et des équipements. L'efficacité de la production et de l'entretien des houblonnières est ainsi plus élevée. La présence de grandes étendues cultivées d'un seul tenant est une condition importante pour pouvoir produire des lots de houblon de qualité élevée et homogène dans l'aire de production.

Les conditions météorologiques ont une forte influence sur la production du lupulin. Le houblon «Elbe-Saale Hopfen» a la particularité d'être cultivé dans les vignobles renommés de Saale-Unstrut et d'Elbtal et dans leur voisinage immédiat. Au Moyen-âge déjà, le houblon, connu sous le nom de «Weinstock des Nordens» (cep du Nord), a remplacé les vignes en de nombreux endroits, car son développement nécessitait des températures un peu moins élevées.

## 5.2. Spécificité du produit

Les houblons amers sont principalement utilisés pour réguler le degré d'amertume de la bière, car leur teneur élevée en acide alpha améliore l'efficacité du brassage. La majeure partie du houblon cultivé dans l'aire de production de l'Elbe-Saale est du houblon amer. Le houblon cultivé dans cette région jusqu'en 1990 était essentiellement destiné à répondre à la demande locale des brasseries de RDA. Depuis 1990, le houblon amer «Elbe-Saale Hopfen» est utilisé par les plus grands groupes brassicoles du monde entier.

Même si le houblon cultivé en RDA était principalement destiné à satisfaire la demande intérieure et n'était quasiment pas exporté, dès 1970, le houblon «Elbe-Saale Hopfen» répondait aux exigences internationales.

Le houblon de l'aire de production Elbe-Saale a obtenu une reconnaissance internationale à l'occasion de la réunion de la commission scientifique en 1974 et du 28<sup>e</sup> congrès du Comité international de la culture du houblon, qui s'est tenu à Dresde en 1980. En effet, les rendements à l'hectare (1979: 35 Ztr, soit 1 750 kg) pour des surfaces pouvant atteindre 90 ha étaient comparables à ceux de la République fédérale d'Allemagne.

À partir de 1960, les cultivateurs de houblon ont pu, dans le cadre des «Zentralen Erfahrungsaustausche» (échanges d'expériences fondamentaux), acquérir de nouvelles connaissances et découvrir les dernières innovations techniques. Cette tradition s'est perpétuée avec succès avec l'«Elbe-Saale Hopfentag» (journée du houblon «Elbe-Saale Hopfen»), qui se déroulait tous les ans depuis 1996 et qui, depuis 2002, a désormais lieu tous les deux ans. Son objectif est de susciter l'intérêt des brasseries locales pour le houblon de la région, une matière première indispensable à leur production. Depuis 2006, l'élection de la reine du houblon se déroule régulièrement. Elle représente le houblon «Elbe-Saale Hopfen» lors de rencontres régionales, nationales ou internationales.

Le grand savoir-faire local en matière de culture du houblon est soutenu depuis le début de 1950 et jusqu'à aujourd'hui par une longue tradition de recherche scientifique sur le houblon dans la ville de Jena. En 2009, le «Hopfen-Info-Haus» (centre d'information sur le houblon) a ouvert ses portes dans la commune de Groß Santersleben et présente de nombreuses informations intéressantes sur l'aire de production Elbe-Saale.

Pour de nombreuses brasseries régionales, le houblon de l'aire de production Elbe-Saale est devenu un synonyme de qualité. Dans quelques brasseries-café, comme par exemple au Bayerischer Bahnhof à Leipzig, seuls le houblon à l'état brut et les pellets de houblon provenant de l'aire de production Elbe-Saale sont brassés. En outre, des brasseries locales comme Altenburger Brauerei GmbH, Landsberg GmbH et Privatbrauerei Schwerter Meißen GmbH, s'approvisionnent actuellement en pellets de houblon produits à partir de houblon brut provenant de l'aire Elbe-Saale. Le houblon «Elbe-Saale Hopfen» est expédié dans le monde entier, principalement par l'intermédiaire de sociétés commerciales: environ 40 % vers des brasseries des États membres de l'Union européenne (y compris l'Allemagne) et plus de la moitié vers des pays tiers. Les groupes brassicoles actifs dans le monde entier peuvent garantir une production de bière de grande qualité grâce aux volumes de houblon «Elbe-Saale Hopfen» produits en grande quantité et à leur homogénéité. Le groupe brassicole Radeberger Gruppe KG, actuellement numéro 1 du marché allemand de la bière, qui possède ses propres sites de production dans quasiment toutes les régions allemandes, emploie par exemple des pellets de houblon et des extraits de houblon produits à partir de houblon issu de l'aire de production Elbe-Saale.

Depuis 2004, l'aire de production Elbe-Saale présente tous les ans à l'occasion de la Deutsche Hopfenausstellung (exposition allemande du houblon), des échantillons de ses variétés de houblon amer afin qu'ils puissent être comparés avec toutes les autres variétés de houblon produites en Allemagne. Les producteurs de houblon «Elbe-Saale Hopfen» se sont classés en 2007 et en 2008 en troisième position, en 2005 en première position et en 2004 en deuxième position dans lors d'un sondage réalisé auprès des producteurs sur les trois meilleures variétés de houblon amer.

5.3. *Lien causal entre l'aire géographique et la qualité ou les caractéristiques du produit (pour les AOP), ou une qualité spécifique, la réputation ou une autre caractéristique du produit (pour les IGP)*

Le climat décrit ci-dessus, les caractéristiques particulières des sols, la localisation et la distance entre les exploitations, ainsi que le mode de culture spécifique de cette aire de production (type de tuteurs, protection contre le vent, irrigation goutte-à-goutte, etc.) offrent les conditions les plus favorables à la culture du houblon, notamment à celle des variétés de houblon amer. Dans le même temps, ces conditions garantissent la stabilité des rendements et une teneur en acide alpha toujours élevée du houblon provenant de l'aire de production Elbe-Saale.

Les lots de houblon de qualité élevée et homogène provenant de l'aire de production Elbe-Saale sont appréciés aussi bien par les brasseries régionales que par les grands groupes brassicoles internationaux, par exemple, en Amérique du Sud et en Europe centrale et orientale. La longue tradition de la culture du houblon dans l'aire Elbe-Saale et sa position de deuxième plus grande région productrice de houblon en Allemagne ont également contribué à la notoriété et à la bonne réputation du houblon «Elbe-Saale Hopfen».

**Référence à la publication du cahier des charges**

[article 5, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 510/2006 <sup>(3)</sup>]

Markenblatt, cahier n° 25 du 22 juin 2012, partie 7a-aa, p. 10037.

(<http://register.dpma.de/DPMARegister/geo/detail.pdfdownload/35552>)

---

<sup>(3)</sup> Cf. note 2.

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif à l'avis du Ministero dello sviluppo economico (ministère du développement économique) de la République italienne aux termes de l'article 3, paragraphe 2, point a), de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures**

*(«Journal officiel de l'Union européenne» C 303 du 19 octobre 2013)*

(2013/C 345/13)

Page 17, au deuxième paragraphe:

*au lieu de:* «dans un délai de trois mois suivant la date de publication»,

*lire:* «après trois mois à compter de la date de publication».

---







## AUTRES ACTES

**Commission européenne**

2013/C 345/12	Publication d'une demande en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires .....	24
---------------	--	----

---

**Rectificatifs**

2013/C 345/13	Rectificatif à l'avis du Ministero dello sviluppo economico (ministère du développement économique) de la République italienne aux termes de l'article 3, paragraphe 2, point a), de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures (JO C 303 du 19.10.2013) .....	30
---------------	--	----



EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR